

Révolution de 1848, on passa d'un seul coup du suffrage restreint au *suffrage universel*, et le nombre des électeurs monta de moins de 200000 à plus de neuf millions¹.

Sous la seconde République, lors de la réaction de 1850, la Législative essaya d'abolir indirectement le suffrage universel et, par la *loi de mai*², enleva le droit de vote à trois millions d'électeurs. Au 2 décembre 1851, Napoléon rendit à tous les Français le droit de suffrage. Depuis, le suffrage universel n'a jamais cessé d'être en usage dans toutes les élections, communales, départementales, législatives. Le Sénat seul est encore élu par un collège restreint, issu d'ailleurs du suffrage universel.

LA PRESSE

La Déclaration des Droits de l'homme, à l'article XI, proclame que « la libre communication des pensées et des opinions étant un des droits les plus précieux de l'homme, tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par les lois. » Toutes les Constitutions, à l'exception des Constitutions consulaire et impériale, ont garanti en principe la *liberté de la presse*. Mais, sous prétexte de réprimer les abus de cette liberté, la plupart des gouvernements l'ont en fait supprimée. La Presse fut libre au temps de la Révolution sous la Constituante, la Législative et pendant les premiers mois de la Convention. Elle le fut encore au début de la Monarchie de Juillet jusqu'en 1834, puis en 1848 sous la seconde République jusqu'à la réunion de la Législative. Elle fut soumise au régime du bon plaisir pendant la Terreur, sous le Directoire, le Consulat, le premier Empire, et plus tard pendant la majeure partie du second Empire jusqu'à 1868. Elle connut des alternances de liberté et de mesures restrictives sous la Restauration et la Monarchie de Juillet³.

Les mesures restrictives furent surtout dirigées contre les journaux. Elles consistèrent en l'autorisation et la censure préalables, l'obligation d'un cautionnement, les droits de timbre et de poste, l'interdiction de vente sur la voie publique, la répression administrative, c'est-à-dire les avertissements, la suspension, la suppression. Les régimes autoritaires sou mirent la Presse à la juridiction des tribunaux correctionnels, dépendants du gouvernement; les régimes libéraux, à la juridiction de la Cour d'as-

1. Voir ci-dessus, pages 353 et 391.

2. Voir ci-dessus, page 404.

3. Voir ci-dessus, pages 124, 391, 404; — 107, 10, 416; — 315, 316, 346.